

DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 6

REQUÊTES

CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE

6.01(1) La requête ou la motion qui vise à l'obtention d'une ordonnance conformément au *Code*, ou à tout autre texte législatif auquel s'appliquent les dispositions du *Code*, est introduite par un avis de requête, rédigé selon la formule 1.

6.01 (2) Les directives sur la pratique n^{os} 6.01 à 6.08 s'appliquent aux instances introduites par un avis de requête, sauf disposition contraire des présentes directives sur la pratique ou sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal.

CONTENU DE LA REQUÊTE

6.02 L'avis de requête contient les renseignements suivants :

- a) le lieu de l'audience déterminé en conformité avec la directive sur la pratique n° 4.03(1);
- b) la date de l'audience;
- c) la mesure de redressement demandée;
- d) les moyens qui seront plaidés à l'appui de la requête, y compris les renvois aux dispositions des lois ou de la directive sur la pratique invoquées;
- e) le renvoi aux preuves documentaires, affidavits et autres éléments de preuve qui seront utilisés à l'audition de la requête, notamment toute disposition d'une loi;
- f) une déclaration quant à la nécessité ou non d'obtenir une ordonnance en vue d'abrégé ou de proroger le délai prescrit pour la signification ou le dépôt de l'avis de requête ou des documents à l'appui exigés par les présentes directives sur la pratique;
- g) une copie de la dénonciation;
- h) une mention indiquant si l'accusé est en détention et, dans l'affirmative, le lieu de détention.

SIGNIFICATION ET DÉPÔT

Délai minimal de signification

6.03 (1) Sauf disposition contraire du *Code* ou des présentes directives sur la pratique ou sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal, l'avis de requête et tous les documents à l'appui sont signifiés à toutes les parties intimées au moins quatre jours avant la date à laquelle la requête doit être entendue.

Délai minimal de dépôt

6.03(2) Sauf disposition contraire du *Code* ou des présentes directives sur la pratique, ou sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal, l'avis de requête et les documents à l'appui sont déposés au greffe du lieu où la demande doit être entendue, au moins deux jours avant la date à laquelle elle doit l'être.

ADMINISTRATION DE LA PREUVE DANS LES REQUÊTES

PREUVE PAR AFFIDAVIT

Directive sur la pratique générale

6.04 La preuve dans une requête peut être établie par un affidavit, rédigé selon la formule 4 et en conformité avec la directive sur la pratique n° 4.04, sauf disposition contraire du *Code* ou de toute autre loi applicable, ou sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal.

PREUVE PAR INTERROGATOIRE DE TÉMOINS

6.05 Sous réserve du *Code* et de toute autre loi ou règle de common law, un témoin peut être interrogé ou contre-interrogé à l'audition de la requête, si le juge qui préside l'autorise. Les présentes directives sur la pratique n'ont pas pour effet de modifier le pouvoir de celui-ci de recevoir des éléments de preuve par interrogatoire de témoins.

UTILISATION D'UN EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

6.06 Avant ou pendant l'audition de la requête, le juge peut dispenser du dépôt de toute transcription ou de tout affidavit requis par les présentes directives sur la pratique et recevoir un exposé conjoint des faits sur lequel le procureur et l'accusé ou son avocat se sont entendus.

DÉSISTEMENT DE LA REQUÊTE

Avis

6.07 (1) Le requérant qui entend se désister de sa requête dépose et signifie à toutes les parties, un avis de désistement rédigé selon la formule 6 et signé par l'avocat commis au dossier ou par le requérant lui-même.

Rejet pour cause de désistement

6.07 (2) Lorsqu'un avis de désistement a été déposé, un juge du tribunal peut rejeter la requête pour cause de désistement, en l'absence de l'avocat ou du requérant.

Rejet pour cause de défaut de comparaître

6.07 (3) Sauf ordonnance contraire du tribunal, le requérant qui ne comparaît pas à l'audience portant sur la requête est réputé s'être désisté de sa requête.

REJET SOMMAIRE DE LA REQUÊTE

Requête de l'intimé

6.08 (1) Lorsque l'intimé en fait la demande, invoquant que l'avis de requête ne présente pas des motifs raisonnables à l'appui de l'ordonnance demandée, un juge du tribunal peut, s'il est convaincu que la question est frivole ou vexatoire, ou s'il omet de divulguer un point défendable, rejeter sommairement la requête et ordonner que le requérant en soit avisé en conséquence.

Rejet sommaire non définitif

6.08 (2) Le rejet sommaire d'une requête conformément à la présente directive sur la pratique n'empêche pas le juge qui préside d'entendre un renouvellement de la requête visant à obtenir la même mesure de redressement ou une mesure de redressement essentiellement similaire lorsque le juge qui préside est convaincu que le fait de l'entendre serait dans l'intérêt de la justice.